



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64 - 66 Route de Grenoble
Immeuble Nice leader
Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA ROQUE SAS

81 ROUTE DE GRASSE
06330 Roquefort-Les-Pins

Références : 2026_350
Code AIOT : 0006409557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement LA ROQUE SAS implanté 81 ROUTE DE GRASSE 06330 Roquefort-les-Pins. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à des plaintes concernant des poussières et des nuisances sonores en provenance de l'installation selon les plaignants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROQUE SAS
- 81 ROUTE DE GRASSE 06330 Roquefort-les-Pins

- Code AIOT : 0006409557
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS La Roque exploite à Roquefort les Pins au lieu dit "La Roque", une installation de stockage de déchets inertes, soumise au régime ICPE de l'Enregistrement.

Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 04/12/2014, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°16280 du 6/03/2020.

L'autorisation d'exploiter l'ISDI de Roquefort les Pins, dont dispose la société La Roque, est accordée pour une durée de 12 ans soit jusqu'en 2026. La capacité totale de stockage de l'ISDI est fixée à 5 330 000 m³, soit 10 660 000 tonnes de déchets inertes. La quantité maximale de déchets pouvant être admise sur une année civile au sein de l'installation de stockage est limitée à 900 000 tonnes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de son déplacement vers le site, l'inspection a, par sondages, suivi plusieurs camions transportant des matériaux non bâchés, en direction de la carrière voisine. Il a été observé que des poussières s'échappaient des bennes de ces camions, un phénomène aggravé par des conditions météorologiques venteuses, notamment en période pré-orageuse. Ainsi, l'origine de la plainte concernant la poussière pourrait également être partiellement liée au transport routier de matériaux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Bruit	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet
2	Qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'envols ni de bruits significatifs liés à l'exploitation du site. L'exploitant a présenté en salle à l'inspection les études réalisées en 2025, lesquelles ne

révèlent aucune non-conformité réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Autre, Stockage
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
Constats : L'inspection a effectué une visite du site en véhicule, accompagné par l'exploitant. Au cours de cette visite, plusieurs arrêts ont été réalisés afin de préciser l'activité exercée sur le site et de permettre à l'inspection de repérer visuellement les habitations les plus proches ainsi que les axes routiers à proximité. Les prescriptions réglementaires mentionnées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont respectées. En effet, lors de ce contrôle visuel, aucun élément précité n'est présent à moins de 10 mètres de l'installation. Ce point ne fait donc l'objet d'aucune remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Poussière
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi

est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'inspection a récemment reçu des plaintes concernant la présence de poussières provenant du site. À ce titre, plusieurs postes ont été examinés lors de la visite.

Il convient de noter que les conditions météorologiques lors de l'inspection étaient extrêmement favorables aux envols de poussières: le temps était orageux et le site a été fortement exposé à des bourrasques de vent.

Dans ce contexte, l'inspection a constaté des envols de poussières au niveau du pont bascule, mais ceux-ci restent négligeables au regard de la taille de l'installation industrielle.

L'inspection s'est ensuite rendue sur la zone haute du site afin de constater les dépôts liés aux récentes semaines d'exploitation. Les terres étaient suffisamment compactées et n'ont pas laissé apparaître d'envols.

La visite s'est poursuivie sur la plateforme en cours de cessation d'activité, où un remodelage partiel de la zone est en cours. De même, les déchets inertes présents sur le site ne présentaient pas d'envols notables.

L'exploitant a également informé l'inspection de la présence de jauges poussières sur le site. Installées depuis une quinzaine de jours, elles resteront en place encore quinze jours afin de mesurer les retombées sur un mois. L'inspection a demandé à vérifier l'installation d'une jauge, qui n'a pas appelé d'observation particulière.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport, daté du 5 juin 2025 et réalisé par Géoenvironnement, relatif aux retombées atmosphériques. Ce rapport conclut: «Aucune des valeurs relevées au cours de cette campagne n'a dépassé les 200mg/m²/jour imposés par l'arrêté ministériel du 12/12/14 pour les jauges en limite de site. Concernant la jauge située au niveau de l'habitation, elle respecte également la valeur réglementaire des 350mg/m²/jour fixée par la norme TA LUFT.»

Il n'apparaît donc aucune non-conformité réglementaire à ce jour.

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

I. - Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT

dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)

ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE

allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés

ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE

allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Supérieur à 35 et inférieur

ou égal à 45 dB (A)

6 dB (A)

4 dB (A)

Supérieur à

45 dB (A)

5 dB (A)

3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

II. - Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats :

Lors de la visite sur le terrain, le site était exploité selon les procédures habituelles. Un flux continu de camions transportant des déchets inertes était observé, ainsi que des engins de

compactage en activité. Lors de la visite du site, le niveau sonore de l'installation ne présentait pas de volume sonore particulier. Il convient toutefois de nuancer cette impression : en effet, l'inspection s'est déroulée alors qu'un vent fort soufflait en sens opposé à la position de l'inspecteur par rapport aux opérations industrielles, ce qui a pu atténuer la perception du bruit. La dernière étude acoustique disponible, réalisée par Géoenvironnement est datée du 21 mai 2025. Cette étude indique :«Des mesures de bruit ont été réalisées le 18/04/2025 en limite de propriété et dans le voisinage de l'ISDI SAS LA ROQUE située sur la commune de Roquefort-les-Pins (06), afin de qualifier l'ambiance sonore générale du site. Les résultats d'émergence sont conformes aux seuils réglementaires, tout comme les résultats en limite de propriété. Les mesures réalisées le 18/04/2025 sont donc conformes à la réglementation en vigueur.» Les points de localisation des mesures acoustiques présentés dans le rapport n'appellent pas de remarque particulière. Une mesure de bruit devait être réalisée par l'exploitant le lendemain de l'inspection. L'inspection a donc pris contact avec l'exploitant en fin de semaine pour vérifier si cette mesure avait été effectuée. Celle-ci n'a pas pu avoir lieu en raison des conditions météorologiques, et a été reportée à une date ultérieure. Même si aucune fréquence n'est fixée dans l'arrêté, au vu du contexte, l'Inspection demande à l'exploitant à ce qu'une nouvelle mesure de bruit soit réalisée dans le mois. Le rapport sera transmis dès finalisation à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu du contexte, l'Inspection demande à l'exploitant à ce qu'une nouvelle mesure de bruit soit réalisée dans le mois. Le rapport sera transmis dès finalisation à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Lors de sa visite sur site, l'inspection n'a pas constaté la présence de plastique ni d'autres déchets non inertes. Une inspection visuelle a été réalisée sur les tas de matériaux, aussi bien avant qu'après compactage. Il convient également de préciser que la partie administrative de l'inspection s'est déroulée dans les bureaux situés en face de l'entrée des camions sur le site. À cette occasion, l'inspection a pu constater la vérification visuelle effective des chargements par l'agent en poste à l'accueil. Ce point ne présente pas de non-conformité, malgré la présence ponctuelle de quelques petits morceaux de ferraille dispersés parmi les déchets inertes.

Type de suites proposées : Sans suite
